

Arrêt

n° 183 531 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, de nationalité marocaine déclare être arrivée sur le territoire belge « au cours de l'année 2000 ».

1.2 Le 16 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante, décisions, qui lui ont été notifiées le 4 novembre 2011.

Par un arrêt n°172 484 du 28 juillet 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 septembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] serait arrivée en Belgique, selon ses dires, en 2000. A sa présente demande d'autorisation de séjour, elle joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa et une copie de sa carte nationale d'identité marocaine. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[La requérante] se prévaut de son long séjour ainsi que de son intégration en Belgique qu'elle atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle déclare être arrivée en Belgique au courant de l'année 2000 sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'ilégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'elle déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique ne constituent [sic] pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

[La requérante] déclare avoir entrepris, dans le passé, des démarches en vue de régulariser sa situation de séjour. Elle explique être allée régulièrement voir l'échevin de l'emploi – Economie sociale, dans le cadre de la permence [sic] sociale organisée à la Maison communale de Molenbeek pour son problème de séjour (attestation jointe). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de la requérante car on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris ces démarches constituerait un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour. Il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

[La requérante] manifeste sa volonté de travailler par la production d'une promesse de contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le

territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la partie requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5[°], de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du « devoir de minutie en tant que composantes [sic] du principe de bonne administration ».

2.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement et avec minutie la demande d'autorisation de séjour de la requérante et de ne pas avoir correctement apprécié l'ensemble des éléments de la cause, en particulier les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée de la requérante. Elle rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la portée du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie, et ponctue ce rappel théorique de diverses références jurisprudentielles.

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, après un exposé théorique relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 duquel elle constate que la première décision attaquée vise l'analyse du fond de la demande, la partie requérante s'interroge sur la pertinence de la motivation du premier paragraphe du premier acte attaqué, en ce que celle-ci est tirée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°132 221 du 9 juin 2004, « sans autre information », alors que cet arrêt « ne se prononce pas au fond de l'affaire », a été prononcé dans le cadre d'une procédure de suspension en extrême urgence, et s'est limité à l'examen du préjudice grave difficilement réparable.

Après des considérations théoriques relatives aux deux conditions de la suspension en extrême urgence, la partie requérante soutient que « la présentation de l'extrait tel qu'il est réalisé par la partie adverse, outre qu'il soit trompeur, est erronée puisque le Conseil [d'Etat], dans l'arrêt précité, ne se prononce pas sur l'existence ou non d'une illégalité à donner telle interprétation aux éléments de fond du dossier mais se prononce uniquement sur la question du préjudice grave et difficilement réparable, une des conditions de la suspension. Que la distinction est essentielle ! Que, jamais, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, n'a indiqué que les éléments susvisés entraînent une déchéance du fond du droit à obtenir une autorisation de séjour. Que ce lien est pourtant, sans autre explication, réalisé par l'Office des Etrangers ».

La partie requérante en conclut que la partie défenderesse a donné « une portée inexiste » à l'arrêt du Conseil d'Etat n°132 221 précité et a commis de ce fait une erreur manifeste d'interprétation entraînant une motivation inadéquate et non conforme à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, s'agissant du troisième paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante observe qu'ici également, la partie défenderesse fonde sa motivation sur « une référence, toujours liée à la seule question du préjudice et à l'arrêt du Conseil d'Etat [n°132 221 du 9 juin 2004] », renvoyant à cet égard au raisonnement qui précède en ce qui « la remarque de légalité ».

Elle poursuit en s'interrogeant quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la première décision attaquée. En effet, elle observe que « la partie adverse tente de justifier l'absence de droit par l'illégalité préalable de manière systématique jusqu'à utiliser l'adage latin « *Nemo auditur...* ». Or, elle estime qu'une telle motivation est constitutive d'une erreur manifeste du raisonnement juridique, dès lors que « l'adage « *Nemo Auditur ...* », en Belgique, n'est qu'une application de l'article 1131 du Code civil [...]]: Qu'il est donc circonscrit au domaine contractuel et ne constitue pas, tel que cela a été indiqué nettement par la Cour de Cassation, un principe général de droit autonome ». Elle observe que « plusieurs conséquences en découlent », à savoir d'une part, « fonder une motivation sur cet adage, au motif d'une illégalité préalable, et lui donner une portée qu'il n'a pas en droit positif belge constitue une erreur en droit importante » vu que « cet adage se limite au champ conventionnel, champ auquel n'appartient pas l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». D'autre part, « [f]onder l'ensemble d'une motivation sur un adage inadéquat, eu égard à une illégalité préalable, fait s'écrouler la motivation sur elle-même en ce qu'elle témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur en droit ». Elle en conclut que le troisième paragraphe du premier acte attaqué viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante rappelle en outre que « l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par la partie adverse » et « [qu']un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire », considérations qu'elle estime qu'il convient d'appliquer en l'espèce. En effet, elle argue que « l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir » et que les positions de principe reprises dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué selon lesquelles « *Il [sic] ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » et « *Nemo auditur ...* », aboutissent ànier purement et simplement l'effectivité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans l'ordre juridique belge. Elle estime à cet égard « [qu']aucune des motivations offertes ne permettent [sic] de comprendre la décision de rejet attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme », faisant valoir que la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme et vider de son essence l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en indiquant que « les éléments de motivations invoqués, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relèvent non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire ». Elle observe à cet égard que la partie défenderesse « indique elle-même que la requérante prouve son intégration, évoque sa connaissance des langues, fait état de son employabilité » et rappelle sur ce point l'enseignement des arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 concernant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et dont il ressort plus particulièrement qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait », estimant qu'il s'applique au cas d'espèce. Elle précise « [qu']il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, implicitement imposées par la partie adverse et défavorisant l'étranger dans sa demande, soient jugées identiquement à des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour. Que tout comme la condition de cinq années qui était contenues [sic] dans les instructions annulées, les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutent à la disposition légale et la violent ». Elle estime qu'il est encore plus grave « [qu']elles s'imposent sans qu'elles soient déterminées ou déterminables et relèvent de ce fait de l'arbitraire ». Elle en conclut que « les motifs violent les articles 9 bis et 62 de la loi du [15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'ils ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande ».

2.2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, s'agissant du cinquième paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a jamais remis en cause l'effectivité de la possibilité pour la requérante de travailler et lui reproche « [d']évacuer[er] ces éléments de manière fausse, témoignage d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal ». Elle fait grief à la partie défenderesse de citer un principe qui, s'il est correct, est incomplet et donc appliqué de manière incorrecte. En effet, elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse « [...] de déterminer si le contrat de travail, en vertu de sa compétence, est considéré comme relevant ou non. Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, elle le considère comme relevant. Qu'elle se cache, néanmoins, immédiatement après, derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse]. Que deux possibilités s'offraient à la partie adverse. Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que les éléments liés au travail permettant l'occupation professionnelle ne sont pas des éléments de fond suffisants et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*. Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que les éléments soulevés sont des éléments de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie, dans un second temps, si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, *quod non* [...] l'absence d'éviction de l' « élément travail » en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant », de sorte qu'il appartenait à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération. Elle en conclut que « le reproche effectué par la requérante réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, la partie requérante soutient que « le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Qu'il serait, en conséquence, permis à la requérante d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que, par conséquent, l' « élément travail » ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Que de ce fait, [la partie défenderesse] se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l' « élément travail » n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de [l'arrêté royal du 9 juin 1999] visé au moyen serait d'application impossible, *quod non*. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement du contrat produit ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation erronée du premier acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 lus en combinaison avec l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

2.2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, la partie requérante rappelle que la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2000, soit il y a plus de seize années, et que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, elle a fait valoir son droit à la vie privée et familiale. Elle ajoute que la requérante s'est mariée auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Monsieur [K.B.N.], lequel est autorisé au séjour illimité en Belgique. Partant, elle affirme que tant son époux que l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose la requérante se trouvent sur le territoire belge. Elle estime qu'il « en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ». La partie défenderesse ayant connaissance de la vie privée et familiale de la requérante, la partie requérante lui fait grief de ne pas motiver la « question de la protection de ce droit » eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle

argue que « la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. [...] Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ». Elle cite à cet égard des extraits de larrêt du Conseil n°137 653 du 30 janvier 2015 et de l'arrêt *Hamidovic c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante ayant introduit dans ce dernier une « procédure analogue » à celle introduite par la requérante et visée au point 1.2 du présent arrêt. La partie requérante en conclut que « cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante (laquelle se manifeste notamment par sa connaissance de la langue française, des témoignages d'intégration émanant de proches ainsi qu'une promesse d'embauche) et des démarches entreprises auprès de l'échevin de l'Emploi – Economie sociale de Molenbeek-Saint-Jean. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.2 En particulier, s'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte querellé, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.4 du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette branche du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil constate que si l'arrêt du Conseil d'Etat n°132 221 du 9 juin 2004 est relatif à une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, il n'en demeure pas moins qu'il a pu être jugé dans ledit arrêt, qu'à l'instar de la requérante, les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, dès lors qu'hormis l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour – fondée en l'occurrence sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 – ils n'avaient sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique et s'y étaient installés de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités belges compétentes. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse a donné « une portée inexistante » audit arrêt du Conseil d'Etat ni qu'elle ait commis une erreur manifeste d'interprétation à cet égard.

3.2.3 S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le troisième paragraphe de la première décision attaquée n'est pas uniquement fondé sur « une référence, toujours liée à la seule question du préjudice et à l'arrêt du Conseil d'Etat [n°132 221 du 9 juin 2004] » ou sur l'adage « nemo auditur suam turpitudinem allegans ». Il ressort de la lecture de la première décision attaquée

que la partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée de relever l'irrégularité du séjour de la requérante – laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante – pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par cette dernière mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans le premier acte attaqué, ne justifiait pas une régularisation. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de positions de principe relative à l'illégalité du séjour de la requérante manque donc en fait.

La partie défenderesse a ainsi précisé que « *[I]l]e fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait [...]. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'elle déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique ne constituent [sic] pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) » et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la requérante, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à constater que les éléments d'intégration allégués par la requérante ne sont pas contestés, sans démontrer par ce simple fait une erreur manifeste d'appréciation ou une « erreur de droit » dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.*

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, arbitraire, méconnaîtrait le principe de minutie ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de tout son sens ou en lui ôtant tout effet utile. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer en quoi il ne lui est pas permis de « [...] comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande ». Ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, le Conseil souligne que requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ».

Enfin, s'agissant de la référence aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'instruction du 19 juillet 2009, dont la partie requérante entend revendiquer l'application des enseignements au cas d'espèce, le Conseil rappelle, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du deuxième paragraphe de l'acte attaqué, – au demeurant non contesté – que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

3.2.4 S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il observe en effet que la première décision attaquée a relevé que la requérante n'était pas en possession d'une autorisation de travail (permis de travail ou carte professionnelle). A cet égard, le Conseil estime utile de constater que la requérante a uniquement affirmé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 exercer un travail non déclaré et avoir obtenu une « promesse de contrat du travail qui deviendra effectif lorsque son séjour sera régularisé », une promesse ne constitue dès lors pas un contrat de travail tel qu'allégué en termes de requête.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a donc procédé à une analyse de l'ensemble des éléments allégués par la requérante pour fonder sa demande visée au point 1.2, en ce compris sa

promesse de contrat de travail, et a examiné, à ce titre, la volonté de travailler de la requérante. Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner « le caractère relevant ou non » de la promesse de contrat de travail déposée, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, mais a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation» de la situation administrative de la requérante, dès lors qu'elle n'était pas en possession d'une autorisation de travailler. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté arbitrairement de condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni manqué à son devoir de minutie.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

En faisant valoir que « néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse] », la partie requérante se livre à des considérations purement hypothétiques et, une fois de plus, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer à cet égard, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, dans la mesure où la réponse de la partie défenderesse quant à la promesse de contrat de travail de la requérante suffit à comprendre la raison pour laquelle cet élément ne permet pas l'octroi d'un titre de séjour.

Au demeurant, le Conseil constate que l'invocation de cet article, eu égard à la situation de la requérante au moment où la partie défenderesse a adopté le premier acte attaqué, est prématurée et inopérante dans la mesure où cet article stipule que « Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». Or, force est de constater qu'en l'espèce la requérante n'est pas autorisée au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.2.5 S'agissant de la cinquième branche du moyen unique, à considérer que la partie requérante entende ici viser la première décision attaquée, au vu des termes particulièrement vagues desdits développements, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie privée et/ou d'intégration invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a en effet précisé que « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle déclare être arrivée en Belgique au courant de l'année 2000 sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'elle déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261)* », motivation non utilement

contestée par la partie requérante, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra* aux points 3.2.1 et 3.2.3.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée, eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Il en est de même en ce qui concerne la relation invoquée entre la requérante et Monsieur [B.N.K.] dès lors que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la requérante a uniquement fait état d'éléments de vie privée et/ou d'intégration et qu'il n'appert pas du dossier administratif qu'il ait été apporté un complément à cette demande, dans lequel leur relation et/ou leur mariage auraient été invoqués comme élément de fond permettant de justifier la « régularisation » de séjour de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne saurait être retenue. La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que la requérante « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle – à considérer, au vu de ce qui a été indiqué *supra* au point 3.2.5 quant aux termes vagues des développements de la requête résumés au point 2.2.5, qu'elle entendait y viser le second acte attaqué – se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la deuxième décision attaquée eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH et à alléguer la violation de cette disposition, de sorte qu'il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que s'il ressort du point 3.2.5 du présent arrêt que la requérante n'avait pas invoqué son lien familial avec son époux dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, il appert du dossier administratif, et plus particulièrement de la note de synthèse du 3 août 2016, que la partie défenderesse a eu connaissance de leur projet de mariage puis de la concrétisation de ce dernier en date du 2 février 2013 par le biais de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ledit lien familial n'étant d'ailleurs pas formellement contesté par la partie défenderesse dans ladite note. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse du 3 août 2016 précitée qu'elle a examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard de l'article

74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et a estimé au regard de cette disposition que « [I]l fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ».

Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la requérante avec son époux devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique, la carte C de son époux ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.3.3.3 S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par la requérante n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle l'a rejetée le 3 août 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée de la requérante, et s'est prononcée sur la vie privée par cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen unique invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée supra, aux points 3.2.1 à 3.2.5.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

3.3.3.4 Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à cette dernière disposition.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT